

**Arrêt N° 430/05 V.  
du 11 octobre 2005**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze octobre deux mille cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

Défaut **1. A.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...)

**2. B.)**, né le 5 octobre 1969 à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...)

prévenus, **appelants**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard de **A.)** et contradictoirement à l'égard de **B.)** par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13<sup>e</sup> chambre correctionnelle, le 3 juillet 2003, sous le numéro 1772/03, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu l'ordonnance n°940/2002 du 2 juillet 2002 rendue par la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, renvoyant les prévenus **A.)** et **B.)** devant une chambre correctionnelle de ce même tribunal du chef de faux respectivement usage de faux.

Vu la citation du 7 mai 2003 régulièrement notifiée aux prévenus **A.)** et **B.)**.

A l'audience du 19 juin 2003, date à laquelle l'affaire a été fixée pour plaidoiries, **A.)** ne s'est pas présenté.

Par lettre datée du 13 juin 2003, envoyée par télécopieur le 16 juin et reçue par le tribunal de ce siège le 19 juin 2003, le mandataire de **A.)** sollicite l'exoine en raison d'un séjour à l'étranger du 14 au 22 juin 2003. Ce même mandataire demande par ailleurs au tribunal de bien vouloir en informer le co-prévenu.

Lorsqu'un prévenu régulièrement cité à comparaître devant le tribunal correctionnel justifie ne pas pouvoir se présenter respectivement ne pas pouvoir se faire assister par son litis mandataire en raison d'un séjour à l'étranger, le tribunal ne procède pas par défaut à son égard.

Il est encore de principe que celui qui demande l'exoine doit faire connaître sans retard au magistrat l'impossibilité dans laquelle il se trouve de comparaître et la cause justificative de son absence; si l'obstacle allégué ne se justifie pas par lui-même, comme par exemple la notoriété publique, la cause de l'empêchement de comparaître doit être constatée par pièces; tel est le cas lorsque cette cause consiste, par exemple, dans un voyage (C.A. 22/5/1985, n°8027).

En l'espèce, le tribunal constate que le mandataire de **A.)** reste en défaut d'établir le bien fondé de sa demande de refixation de l'affaire.

Le mandataire de **A.)** n'a pour le surplus fait valoir aucun élément duquel il résulterait qu'il n'aurait pu se faire remplacer par un de ses collaborateurs et que des plaidoiries personnelles de sa part étaient indispensables pour garantir un procès équitable à son mandant.

En tout état de cause, aucune raison ni motif valable ne justifie l'absence du prévenu à l'audience du 19 juin 2003.

Le tribunal décide dès lors de statuer par défaut à son égard.

Vu le dossier répressif à charge des deux prévenus et notamment le procès-verbal n°2001/8570/81 du 20 octobre 2001 de la police grand-ducale d'Esch/Alzette.

Les prévenus **A.)** et **B.)** se trouvent convaincus par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et les déclarations de **B.)**:

*«comme auteurs, ayant eux-mêmes commis les infractions,*

**A.) et B.):**

*1) depuis un temps non prescrit et notamment vers la fin de l'année 2000, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*dans une intention frauduleuse et à dessin de nuire, avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions,*

*en l'espèce, avoir créé de toutes pièces sur l'ordinateur de B.) une « notification » émanant de la Banque (...), portant le sigle de celle-ci, ainsi que les mentions « service versements »-compte n°(...), titulaire A.), (...), L-(...), émise le 20.12.2000, 15.25 heures, AG (...) et dont le texte est rédigé comme suit:*

*«Notification,*

*Par la présente nous tenons à vous informer que nous avons bien reçu la somme de 218.241.- Luf de vos salaires du mois de novembre et décembre 2000. Le solde sera disponible dès le 3 janvier 2001 sur votre compte n°(...).*

*Ce délai résulte de l'ouverture tardive de votre compte courant en question ainsi du fait que la somme susnommée a été bloquée sur un compte intermédiaire en attendant votre présentation dans notre Agence de (...).*

*Veillez agréer, Monsieur A.), l'expression de nos sentiments distingués».*

**A.):**

*2) le 29 décembre 2000, en cours d'après-midi, à la Banque (...), agence (...), sise à L-(...), (...),*

*dans une intention frauduleuse et à dessin de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures de banque par fabrication de conventions,*

*en l'espèce, avoir fait usage de la notification contrefaite».*

Les infractions retenues à charge du prévenu **A.)** sub1) et 2) se trouvent en concours idéal pour émaner d'une intention dolosive unique, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code Pénal.

Le tribunal estime qu'au vu de la gravité de l'infraction retenue à charge de **B.)**, il y a lieu de prononcer, outre une amende correctionnelle, une peine d'emprisonnement de trois mois.

Le tribunal estime qu'au vu de la gravité des infractions retenues à charge de **A.)**, il y a lieu de prononcer, outre une amende correctionnelle, une peine d'emprisonnement de trois mois.

Il y a en outre lieu d'ordonner la confiscation de la notification contrefaite saisie suivant procès-verbal n°2001/8570/81 du 20 octobre 2001 de la police grand-ducale d'Esch/Alzette.

**Il n'y pas lieu de fixer une amende subsidiaire, la pièce à confisquer se trouvant sous la main de la justice.**

#### **PAR CES MOTIFS:**

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant *par défaut à l'égard de A.) et contradictoirement à l'égard de B.)*, ce dernier entendu en ses explications et moyens, la représentante du Ministère Public en ses réquisitions,

**c o n d a m n e A.)** du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à une **peine d'emprisonnement de 3 (TROIS) mois** et à **une amende de 1.500 (MILLE CINQ CENTS) Euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 9,41 Euros;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 30 (TRENTE) jours;

**c o n d a m n e B.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **peine d'emprisonnement de 3 (TROIS) mois** et à **une amende de 750 (SEPT CENT CINQUANTE) Euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 9,41 Euros;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 15 (QUINZE) jours;

**o r d o n n e** la confiscation de la notification contrefaite saisie suivant procès-verbal n°2001/8570/81 du 20 octobre 2001 de la police grand-ducale d'Esch/Alzette.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 65, 66, 193, 196 et 197 du code pénal; 1, 130-1, 154, 179, 182, 184, 186, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Marlyse KAUFFMAN, Vice-présidente, Eric SCHAMMO et Georges EVERLING, juges, et prononcé, en présence de Gilles DORNSEIFFER, attaché de justice, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par Madame la Vice-présidente, assistée de la greffière Tanja WELSCHER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.»

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 6 août 2003 par le prévenu **B.)** et par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 25 mars 2005, les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du 22 avril 2005 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience l'affaire fut remise à l'audience publique du 12 juillet 2005, lors de laquelle le prévenu **A.)** bien que régulièrement convoqué par citation du 28 juin 2005 ne comparut pas.

Le prévenu **B.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Marc MODERT, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu **B.)**.

Monsieur l'avocat général Jeannot NIES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 octobre 2005, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg **B.)** ainsi que le procureur d'Etat ont régulièrement fait relever appel d'un jugement contradictoirement rendu à l'encontre de **B.)** et par défaut contre le prévenu **A.)**, décision dont la motivation et le dispositif sont repris aux qualités du présent arrêt.

**B.)** ne conteste pas la matérialité des faits, mais maintient sa version quant aux circonstances qui l'ont amené à commettre le faux qui lui est reproché, à savoir, que **A.)** l'avait supplié de lui confectionner un document destiné à convaincre la mère de celui-ci qu'il avait toujours un travail et que son employeur lui devait encore un solde sur ses salaires, document qui n'était en aucun cas destiné à servir à commettre une tentative d'escroquerie au détriment d'une banque, ce que **A.)** avait, contrairement à ce qui avait été convenu, essayé cependant de faire à son insu. Il demande à la Cour de lui accorder le sursis intégral à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, sinon à ce qu'elle lui prescrive, à titre de peine principale, l'accomplissement d'un travail dans l'intérêt général.

Le représentant du ministère public requiert la condamnation par défaut de **A.)** à la peine prononcée en première instance. Il demande encore à ce que **B.)** soit maintenu dans les liens de la prévention d'avoir commis, ensemble avec **A.)**, un faux en écritures de banque et, compte tenu de ce que les antécédents judiciaires de **B.)** ne permettent plus de le faire bénéficier du sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement, il ne s'oppose pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, à ce que la Cour substitue à celle-ci l'accomplissement de travaux dans l'intérêt général.

N'ayant déjà pas comparu à l'audience de la Cour d'appel du 22 avril 2005, **A.**), bien que régulièrement recité, a fait défaut à l'audience du 12 juillet 2005, de sorte que l'arrêt à intervenir sera rendu par défaut à son encontre.

Faute d'être contredit, la Cour est amenée à croire les affirmations de **B.**), à savoir que le document falsifié de toutes pièces n'était pas destiné à être présenté à une banque, mais devait uniquement être utilisé, conformément aux promesses de **A.**), à des fins privées et restitué ensuite à **B.**). Cependant l'infraction de faux au sens de l'article 196 du code pénal se trouve établie en tout état de cause parce qu'il n'est pas nécessaire que l'écrit falsifié soit destiné à faire preuve complète et absolue *erga omnes* mais il suffit qu'il soit susceptible dans une certaine mesure à faire preuve, au moment où il est dressé, des faits y énoncés et qu'il puisse causer préjudice à un intérêt public ou privé par l'usage qui risque d'en être fait, indépendamment de l'usage qui en avait finalement été fait. Or, **B.**) avoue à l'audience qu'au moment où il avait dressé l'écrit, la société **SOC1.**) n'était plus redevable, contrairement aux énonciations de l'écrit, d'arriérés de salaire mais que par contre **A.**) lui devait personnellement encore de l'argent emprunté. Ensuite il affirme lui-même que **A.**) lui avait dit qu'il allait se servir des énonciations contraires à la vérité pour amener sa mère à le recueillir, donc à tromper la crédulité de celle-ci.

C'est donc à bon droit que **B.**) et **A.**) ont été déclarés convaincus d'avoir commis ensemble un faux en écritures de banque et **A.**) d'en avoir fait usage.

La Cour compte tenu des circonstances particulières de l'espèce estime que l'infraction commise par **B.**) ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. Le prévenu ayant marqué son accord à prester des travaux d'intérêt général non rémunérés il convient, par réformation, de le condamner à la prestation d'un tel travail pour une durée de 240 heures. La peine d'amende prononcée en première instance est à maintenir, l'article 214 du code pénal sanctionnant l'infraction d'une amende obligatoire.

Compte tenu de ce que **A.**) avait été manifestement l'instigateur des faits, une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'une amende de 1.500 euros constituent une sanction adéquate.

Les confiscations prononcées en première instance sont à confirmer.

### PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu **A.**), le prévenu **B.**) entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

**reçoit** les appels en la forme;

**dit** les appels de **B.**) et du ministère public fondés;

**réformant:**

**décharge B.)** de la peine d'emprisonnement de trois (3) mois prononcée en première instance;

**donne acte** à **B.)** de son accord à se soumettre à des travaux d'intérêt général non rémunéré;

**condamne B.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à prester un travail d'intérêt général non rémunéré de deux cent quarante (240) heures;

**condamne A.)** du chef des infractions retenues à son encontre à une peine d'emprisonnement de six (6) mois;

**maintient** les amendes respectives prononcées à l'encontre des deux prévenus par la juridiction de première instance;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris;

**condamne** les deux prévenus aux frais de leur poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 6,46 € pour **B.)** et à 12,08 € pour **A.)**, y non compris les frais de notification du présent arrêt à son encontre.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en y ajoutant les articles 22 et 214 du code pénal ainsi que l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Roland SCHMIT, président de chambre, président, Monsieur Arnold WAGENER, président de chambre, et Monsieur Marc KERSCHEN, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Monsieur Roland SCHMIT, président de chambre, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.